

**DECISION N°2023-0965**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 19 OCTOBRE 2023**

**PORTANT INSTITUTION DE LA CARTE D'AGENT  
ASSERMENTÉ DE L'ARTCI**

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;
- Vu la Loi n°2017-803 du 7 décembre 2017 d'orientation de la société de l'information en Côte d'Ivoire
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant que conformément à l'article 86 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC (Ordonnance), « *le personnel de l'ARTCI chargé d'effectuer les opérations de contrôle, d'investigation, de constatation des infractions et de saisie, doit être assermenté. Il prête serment devant le tribunal de première instance d'Abidjan.* » ;

Que dans l'accomplissement des missions de contrôle, d'investigation, de constatation des infractions et de saisie, les agents assermentés doivent être munis d'une carte qu'ils peuvent présenter pour justifier leur qualité et la réalisation de l'assermentation prévue par l'ordonnance ;

Considérant en outre, que les missions de contrôle, d'investigation, de constatation d'infractions et de saisie prévues à l'article 86 de l'Ordonnance susvisée sont des missions de police judiciaire ;

Qu'en effet, à l'occasion de l'exercice de ces missions, l'agent assermenté est revêtu de la qualité d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) puisqu'il peut, conformément à l'article 115 de l'Ordonnance, accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC et par les personnes fabriquant, important, distribuant ou installant des équipements de Télécommunications/TIC destinés à être connectés à des réseaux ouverts au public ou des équipements radioélectriques en vue de rechercher les infractions prévues par les textes en vigueur, de demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, de recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justification et, en rendre compte par procès-verbal au Procureur de la République ;

Considérant que dans ces conditions, il importe que l'exercice de ces missions soit encadré, surveillé et maîtrisé à travers l'usage de la carte d'agent assermenté qui ne doit être brandie ou utilisée qu'à la seule occasion de l'exercice des opérations de contrôle ou de constatation des infractions, aux fins d'éviter tout usage abusif et frauduleux ;

Considérant que pour ce faire, tout agent assermenté doit recevoir une formation en matière de procédure pénale et un renforcement de compétence en techniques de contrôle, de saisie et de perquisition ;

Que de ce qui précède, il y a lieu de mettre en place un mécanisme d'institution de la carte d'agent assermenté qui prend en compte l'identification, la sécurité et l'authenticité de la carte, les conditions d'attribution et de retrait, ainsi que les modalités de son utilisation ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

## **Article 1 : Institution et délivrance de la carte d'agent assermenté de l'ARTCI**

Il est institué une carte professionnelle en faveur du personnel assermenté de l'ARTCI chargé d'effectuer les opérations de contrôle, d'investigation, de constatation des infractions et de saisie dénommée CARTE D'AGENT ASSERMENTE DE L'ARTCI.

La carte d'agent assermenté est délivrée par le Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI.

La configuration de cette carte est conforme au modèle annexé à la présente décision et décrite comme suit à l'article 2 de la présente décision.

## **Article 2 : Présentation de la carte d'agent Assermenté de l'ARTCI**

La carte d'agent assermenté de l'ARTCI est conforme à la charte graphique de l'ARTCI intégrant les couleurs gris, orangé et vert. Elle est barrée des couleurs du drapeau national en ligne diagonale du bas à gauche vers le sommet opposé à droite, en page recto, sur le fond.

La carte d'agent assermenté de l'ARTCI comporte les mentions suivantes :

1. **En page recto** : un numéro de la carte, les nom, prénom(s), fonction, service et le numéro matricule du titulaire de la carte, le logo de l'ARTCI, la photo du titulaire en couleur et les références du procès-verbal de la prestation de serment du titulaire en bas de page ainsi qu'un QR Code d'authentification ;
2. **En page verso** : la photo en blanc et noir avec la mention de laisser-passer et d'assistance en cas de besoin par les forces de sécurité et de défense et la signature du Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI.

La numérotation de la carte d'agent assermenté de l'ARTCI est composée dans l'ordre suivant :

1. numéro d'ordre XXX du registre du Greffe ;
2. mention du sigle ARTCI, du Conseil de Régulation en abrégé CR ;
3. mention de la Carte d'agent assermenté en abrégé « Caa » suivie des deux (2) derniers chiffres de l'année en cours tiret de la lettre G, comme Greffe.

La numérotation de la carte d'agent assermenté de l'ARTCI est faite dans la nomenclature suivante : XXXX/ARTCI/CR/Caa/23-G.

### **Article 3 : Conditions, procédure de délivrance et usage de la carte d'agent assermenté de l'ARTCI**

Le demandeur de la carte d'agent assermenté de l'ARTCI fournit deux (02) photos d'identité du même tirage dont l'une sert à l'édition de la carte et l'autre est collée sur le registre d'ordre de la carte d'agent assermenté tenu au Greffe de l'ARTCI portant pour chaque agent, les mêmes mentions que celles figurant sur sa carte.

En cas de changement de service ou de qualification, une nouvelle carte est délivrée à l'intéressé, sur présentation de l'acte constatant le changement et contre retrait de l'ancienne carte.

La carte d'agent assermenté de l'ARTCI est intuitu personae. Son usage est strictement personnel à l'agent.

Le titulaire de la carte d'agent assermenté de l'ARTCI ne peut en faire usage que dans le strict cadre des opérations indiquées à l'article 1 de la présente décision.

Il doit la restituer au Greffe de l'ARTCI contre récépissé de dépôt, dès qu'il cesse de faire partie du personnel chargé d'effectuer les opérations de contrôle, d'investigation, de constatation des infractions et de saisie ou en cas de départ de l'ARTCI.

Les cartes déposées ou retrouvées à la suite d'une perte sont détruites dans le mois de leur dépôt au Greffe de l'ARTCI suivant un ordre de destruction signé par le Directeur Général de l'ARTCI.

### **Article 4 : Conditions de délivrance en cas de perte de la carte d'agent assermenté de l'ARTCI**

En cas de perte, le titulaire de la carte d'agent assermenté de l'ARTCI avertit sans délai, son supérieur hiérarchique qui en informe le Directeur Général de l'ARTCI par un rapport circonstancié, dans les quarante-huit (48) heures suivant la perte de ladite carte.

L'agent en fait déclaration à la police ou à la gendarmerie, sous peine d'être rendu responsable des conséquences qui résulteraient de la perte de la carte d'agent assermenté de l'ARTCI.

Sur présentation du certificat de déclaration de perte délivré par la police ou la gendarmerie, la carte d'agent assermenté de l'ARTCI perdue est remplacée par une nouvelle carte portant la mention « **DUPLICATA** ».

#### **Article 5 : Renforcement de capacités**

Les agents assermentés bénéficient d'un renforcement de capacités en matière de procédure pénale et de techniques de contrôle et d'investigation, ainsi qu'une sensibilisation au bon usage de la carte d'agent assermenté de l'ARTCI.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect des conditions d'utilisation, la mauvaise utilisation et la perte successive de plus de deux (2) fois de la carte d'agent assermenté de l'ARTCI sont constitutifs d'une faute professionnelle qui peut entraîner une suspension de participation aux activités de contrôle pour une période pouvant aller jusqu'à six (06) mois avec retrait de la carte.

La récidive est passible du retrait définitif de la carte d'agent assermenté de l'ARTCI, ainsi que la participation aux activités de contrôle.

#### **Article 7 : Dispositions finales**

Le Directeur Général de l'ARTCI prend toutes les dispositions à l'effet de procéder à l'édition de nouvelles cartes d'agents assermentés de l'ARTCI, et au remplacement de celles en cours, trois (03) mois au plus tard, à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Le bénéfice de la nouvelle carte d'agent assermenté de l'ARTCI est subordonné au dépôt au Greffe de l'ARTCI, de l'ancienne carte d'agent assermenté qui devient caduque de plein droit et à la participation complète et effective au programme de renforcement des capacités organisé.

#### **Article 8 : Publication**

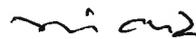
La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

**Article 9 : Exécution et prise d'effet**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 19 Octobre 2023  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**



**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



**ANNEXE A LA DECISION N°2023-0965**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 19 OCTOBRE 2023**

**PORTANT INSTITUTION DE LA CARTE D'AGENT  
ASSERMENTÉ DE L'ARTCI**

# ARTCI

AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS DE COTE D'IVOIRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

## CARTE D'AGENT ASSERMENTÉ



N° d'identification :

Nom & Prénoms :

Fonction :

Service :

Matricule :

PROCES-VERBAL N°



ma.

# ARTCI

ARTCI - CARTE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS DE COTE D'IVOIRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

**CARTE D'AGENT ASSERMENTE**



N° identification :

Nom & Prénoms :

Fonction :

Service :

Matricule :

PROCES-VERBAL N°



mx.

(Photo blanc noir)

Le Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI requiert les Forces de Sécurité et de Défense d'assurer la libre circulation du titulaire de la présente carte pour les besoins ou à l'occasion du service et de lui apporter assistance en cas de besoin.

**Le Président du Conseil de Régulation**

*maieur*  
(Nom et prénom du président)

